

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement du Limousin

GUERET, le 4 octobre 2012

Direction

Groupe d'Unités Territoriales du Limousin
Unité territoriale de la Creuse

Cité administrative – Bat. B3
17, place Bonnyaud
23000 GUERET
Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h30

Référence : UT232012 - 0250

Le Directeur régional

à

Préfecture de la CREUSE
Pôle des procédures d'intérêt public
Place Louis LACROCQ
BP 79
23011 GUERET cedex

<u>DEPARTEMENT DE LA CREUSE</u>
<u>CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES</u>
<u>SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES</u>
Renouvellement d'agrément VHU
M. MARTIN Serge (Fontanières)
<u>Rapport de l'Inspection des installations classées</u>

Par courrier du 29 mars 2012, complété le 24 août 2012, M. Serge MARTIN a sollicité un renouvellement de son agrément pour la dépollution et le démontage de VHU pour le site qu'il exploite sur la commune de Fontanières (23110).

En effet, ledit agrément, valable 6 ans, arrive à échéance le 10 novembre 2012.

Au titre de l'article R. 515-37 du Code de l'environnement, l'agrément technique susvisé doit être délivré par arrêté préfectoral complémentaire.

Le présent rapport a donc pour objet de fixer les prescriptions techniques destinées à préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

IDENTIFICATION DU PETITIONNAIRE

Nom	:	M. Serge MARTIN (entreprise individuelle)
Adresse de l'installation	:	Moulade – 23110 FONTANIERES
Activité principale	:	Stockage, démontage et dépollution de VHU
Parcelles concernées	:	Section AC parcelle n° 82
N° agrément	:	PR23 00003D
Nombre d'employés	:	2

CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET SITUATION ADMINISTRATIVE

Il est prévu par les articles R. 543-161 et R. 543-162 du Code de l'environnement que les exploitants des installations de dépollution et de démontage des VHU doivent être autorisés au titre de l'article L. 512-1 dudit Code, et doivent être titulaires de l'agrément technique selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 du Code de l'environnement.

M. MARTIN a été autorisé à exploiter une installation de stockage et de récupération de VHU par l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1993. Puis il a été agréé pour le démontage et la dépollution des véhicules par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2006. Cet agrément étant valable 6 ans, l'exploitant a déposé une demande de renouvellement de son agrément technique le 29 mars 2012. Celui-ci doit être formalisé par un nouvel arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement.

Les textes nationaux de référence relatifs aux agréments techniques des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des VHU sont les suivants :

- Articles R. 543-156 à R. 543-171 du Code de l'environnement relatifs à l'élimination des VHU ;
- Arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU, applicable à compter du 1^{er} juillet 2012.

RECEVABILITE DE LA DEMANDE

La demande de renouvellement d'agrément a été déposée le 29 mars 2012. Suite à la parution de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, renforçant les prescriptions concernant la dépollution des VHU, le pétitionnaire a complété son dossier le 24 août 2012. Celui-ci est désormais jugé recevable par l'inspection, le dossier comportant notamment :

- un engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges relatif à la dépollution et au démontage des VHU ;
- une attestation de conformité délivrée par un organisme tiers accrédité, en l'occurrence EURO QUALITY SYSTEM lors de son contrôle le 12 juin 2012 ;

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Les prescriptions réglementaires relatives à l'agrément pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage ont été définies par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 auquel est annexé un cahier des charges que le pétitionnaire s'est engagé à respecter par écrit le 24 août 2012.

Ces prescriptions portent sur les points suivants :

- les conditions de dépollution des véhicules ;
- les opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation ;
- la traçabilité des véhicules ;
- la communication de la déclaration annuelle prévue à l'article R. 543-164 du Code de l'environnement ;
- le contrôle annuel par un organisme tiers accrédité.

Par ailleurs, le maintien de l'agrément technique sera conditionné au respect des prescriptions techniques de fonctionnement de l'installation exploitée par M. Serge MARTIN et fixées par l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1993 précité.

Une non-conformité a été relevée par l'organisme tiers dans son rapport du 12 juin 2012, à savoir :

- le stockage d'épaves en attente d'enlèvement dépassait 3 mètres de hauteur.

En outre, une inspection a été effectuée le 21 septembre 2012 sur le site de l'exploitation de M. MARTIN. Celle-ci a relevé deux non-conformités :

- stockage des VHU dépollués en attente d'enlèvement atteignant environ 4 mètres de hauteur (seuil fixé à 3 mètres),
- bassin de réserve incendie vide au jour de l'inspection (volume de 60 m³ à maintenir continuellement).

L'exploitant devra lever ces non-conformités avant le 26 novembre 2012 (2 mois à compter de la date du rapport d'inspection à M. Le Préfet).

AVIS ET PROPOSITION DE L'INSPECTION

Vu ce qui précède, nous proposons à M. Le Préfet de la Creuse de délivrer un agrément technique pour la dépollution et le démontage de Véhicules Hors d'Usage à M. Serge MARTIN pour les installations qu'il exploite sur la commune de Fontanières pour une durée de six années.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport qui devra faire l'objet d'une présentation devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Creuse.

